

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/094

DÉLIBÉRATION N° 24/038 DU 5 MARS 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE FINANCES EN VUE DE RECOUVRER LES DETTES FISCALES ET NON FISCALES POUR LA RÉGION WALLONNE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande du Service Public de Wallonie Finances (SPW Finances);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le SPW Finances, dans ses compétences fiscales, a pour mission d'assurer l'établissement, la perception et le recouvrement des impôts et taxes wallons mais également d'en gérer le contentieux et d'effectuer des contrôles performants et dissuasifs.
2. La présente demande s'inscrit dans le but de recouvrer les dettes fiscales et non fiscales pour la Région wallonne. Plus précisément, le but est notamment d'évaluer la solvabilité pour :
 - accorder des plans de paiements ;
 - procéder à des saisies-arrêts simplifiées ;
 - évaluer la solvabilité du redevable ;
 - en cas de Règlement collectif de Dettes (RCD), évaluer le plan de remboursement proposé afin d'y souscrire ou non.
3. Le traitement des données à caractère personnel se fonde sur le décret du 6 mai 1999 *relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes*.
4. La saisie-arrêt simplifiée trouve sa justification légale aux articles 17bis §3, 35, 35ter, 48 à 53 et 56 du décret du 6 mai 1999 précité. Les plans de paiement trouvent leur fondement légal à l'article 35, du même décret. Enfin, le cas du Règlement Collectif de Dettes est basé sur l'article 1675/2 de la loi du 5 juillet 1998 *relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*.

5. Les personnes dont les données seront traitées sont les redevables wallons qui n'ont pas directement payé les sommes dues et dont une procédure de recouvrement doit être entreprise par le SPW Finances à titre personnel en vertu de l'application du Code civil ou du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes*.
6. Le SPW Finances souhaiterait pouvoir consulter, par personne concernée, les blocs de données suivants de la DmfA :

Bloc "déclaration de l'employeur" : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.

Bloc "personne physique" : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.

Bloc "ligne travailleur" : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.

Bloc "occupation de la ligne travailleur" : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur" : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié.

Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur" : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.

7. Les directions qui traitent les recouvrements du SPW Finances ne possèdent pas encore de back office. A terme, lorsque cela sera possible, le back office pourrait intégrer les données autorisées récupérées via web service. Dans l'attente de la mise en place d'un back office (échéance encore inconnue), les agents souhaitent accéder aux informations liées aux Déclarations Multifonctionnelles (DmfA) à partir d'une interface web garantissant toutes les exigences en matière de sécurité de l'information.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

8. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

9. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
10. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le décret du 6 mai 1999 *relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

12. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au SPW Finances de recouvrer les dettes fiscales et non fiscales pour la Région wallonne, conformément au décret du 6 mai 1999 *relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes*.

Minimisation des données

13. Le bloc de données "déclaration de l'employeur" permet de déterminer qui est le débiteur des revenus composant l'assiette saisissable du redevable et de pouvoir s'adresser à lui pour effectuer une saisie. Le bloc "personne physique" est nécessaire pour identifier le redevable concerné par une procédure de saisie. Les données du bloc "ligne travailleur"

sont nécessaires pour vérifier si le redevable est toujours employé et depuis quand il est au service de son employeur. Le bloc "occupation de la ligne travailleur" permet de vérifier si le redevable est toujours employé et depuis quand il est au service de son employeur.

14. Les données du bloc "occupation de la ligne travailleur", du bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur" et du bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur" sont indispensables afin de déterminer la pertinence d'une éventuelle saisie, d'en déduire la probable fin et d'ainsi s'assurer qu'aucun autre moyen de recouvrement ne doit être mis en œuvre.
15. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

16. Le SPW Finances sollicite un délai de conservation de 10 ans, conformément au délai de prescription des actions personnelles prévu à l'article 2262bis du Code civil, afin de pouvoir faire face à d'éventuels contentieux devant des hautes instances telles que la Cour de cassation ou la Cour constitutionnelle. Ce délai, pouvant être allongé en cas de survenance de causes d'interruption du délai (notamment des saisies, commandements, citation en justice) conformément à l'article 2244 du Code civil, permettra de couvrir le temps nécessaire au SPW Finances pour accomplir les finalités précitées et recouvrer les sommes dues.

Intégrité et confidentialité

17. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPW Finances doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 8 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du SPW Finances. Lors de la consultation des données par le SPW Finances, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le SPW Finances gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un «

legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le SPW Finances dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

19. Les personnes qui font l'objet d'une consultation DmfA doivent être intégrées au sein du répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale avec un code qualité spécifique afin d'assurer que l'accès se limite à la consultation des données qui concernent les redevables wallons qui n'ont pas directement payé les sommes dues et dont une procédure de recouvrement doit être entreprise par le SPW Finances à titre personnel en vertu de l'application du Code civil ou du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes*.
20. Les organisations effectuent un contrôle d'intégration bloquant, tant vers l'expéditeur (l'ONSS) que vers le destinataire (le SPW Finances). Une demande concernant une personne non inscrite dans le répertoire des références de la BCSS par l'ONSS sera bloquée par la BCSS. Une demande concernant une personne non inscrite dans le répertoire des références de la BCED par le SPW Finances sera bloquée par la BCED. La demande entraînerait dès lors une réponse négative.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au Service public de Wallonie Finances (SPW Finances) en vue de recouvrer les dettes fiscales et non fiscales pour la Région wallonne, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 20 mars 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.